



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,  
Directeur du Cabinet*

Paris, le **31 JUIL. 2019**

Réf. : 19-023431-A/BDC/SA RAC/CM

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général,

A la suite de mon courrier du 29 avril 2019 relatif à la portée du nouveau dispositif d'assignation à résidence prévu par la loi du 10 septembre 2018, vous faites état, dans un nouveau courrier daté du 17 mai 2019, de préoccupations persistantes quant à l'intervention des forces de l'ordre au sein des lieux d'hébergement des demandeurs d'asile.

Je vous confirme que, tel que vous le soulignez, ces interventions s'effectuent dans le cadre des dispositions en vigueur, c'est-à-dire soit celles qui relèvent du droit commun des assignations à résidence (article L. 561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)), soit celles portant sur l'évacuation de leurs lieux d'hébergement des demandeurs d'asile déboutés fixés par les articles L. 744-3 et L. 744-5 du CESEDA ou des dispositions prévues par le code pénal. Le préfet dispose de deux voies légales alternatives pour requérir le concours de la force publique.


Comme je vous le mentionnais dans mon courrier du 29 avril 2019, aucune intervention des forces de l'ordre ne peut avoir lieu dans un domicile sans respecter ce cadre légal. Par ailleurs, en la matière, les droits et obligations des gestionnaires de lieux d'hébergement n'ont pas été modifiés par la loi du 10 septembre 2018 et ses décrets d'application. L'assentiment exprès du gestionnaire est requis pour toute opération de contrôle des forces de l'ordre au sein des parties communes du lieu d'hébergement. S'agissant de l'accès aux parties privatives, l'autorisation expresse de l'hébergé est nécessaire. À défaut, les forces de l'ordre ne peuvent agir que suite à une décision de l'autorité judiciaire.

*Messieurs Thierry LE ROY et Pierre HENRY  
Président et Directeur général de France Terre d'Asile  
24, rue Marc Seguin  
75018 PARIS*



Je suis très attaché au respect des prérogatives de chacun des acteurs du domaine de l'asile. Face à une mesure d'assignation, de rétention, de transfert ou d'éloignement, la mission des gestionnaires des lieux d'hébergement et des travailleurs sociaux ne doit aller au-delà de l'information des personnes hébergées sur leurs droits et les procédures en cours. Cette mission n'est pas à ce titre de nature à entacher le lien de confiance entre les gestionnaires de centre d'accueil pour demandeurs d'asile et les personnes hébergées.

En espérant par ces éléments avoir répondu à vos préoccupations, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Stéphane BOUILLON